

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

24457642



Déposé
27-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1017982732

Nom

(en entier) : **Agri Construct Europe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : avenue de Cîteaux 114
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Laurence ANNET, Notaire associé à Erpent, le 24 décembre 2024, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une **société coopérative**, sous la dénomination « **Agri Construct Europe** » :

IDENTITE DES ASSOCIES

1. Monsieur **CHARLIER Stéphane** Olivier Benoît Ghislain, né à Liège, le 17 avril 1976, divorcé non remarié et non cohabitant légal, domicilié à 5530 Spontin (Yvoir), rue du Bouchat, 5.
2. Monsieur **CLÉDA Eric** Emmanuel Pascal, né à Namur, le 7 avril 1976, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 5002 Saint-Servais (Namur), rue Louis Hicquet, 68.
3. Monsieur **GUILLAUME Etienne** Jean-François Anne, né à Namur, le 26 juillet 1983, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 4500 Huy, rue du Puits, 45.

REQUISITION

Lesquels Comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **Agri Construct Europe** » (ci-après « *Société* ») et dont le siège sera établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Cîteaux, 114, Centre d'entreprise Mundo LLN.

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondeurs*.

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, ils consentent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Coopérateurs

Nature de l'apport

Valeur de l'apport

Souscription et libération

Monsieur CHARLIER Stéphane

En numéraire

1.000 €

1.000 €

Monsieur CLÉDA Eric

En numéraire

1.000 €

1.000 €

Monsieur GUILLAUME Etienne

En numéraire

1.000 €

1.000 €

Total

3.000 €

3.000 €

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro **BE73 1030 9591 2860** ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crelan, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trois mille euros (3.000 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Emission de titres

Parallèlement, ils s'entendent pour créer trois mille (3.000) actions, de classe A, dont les prérogatives seront détaillées dans les statuts, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Coopérateurs

Nombre et classe d'actions

Monsieur CHARLIER Stéphane

1.000 de classe A

Monsieur CLÉDA Eric

1.000 de classe A

Monsieur GUILLAUME Etienne

1.000 de classe A

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **Agri Construct Europe** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse électronique de la Société est **agricoconstructeur@gmail.com**.

BUT ET OBJET

Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la **finalité coopérative** suivante de *tendre vers un système agricole résilient et durable en Europe et d'améliorer la qualité du bâti agricole et résidentiel*.

Elle entend promouvoir les **valeurs** suivantes :

- **développement durable** et soutenable,
- **l'insertion socio-professionnelle** des personnes en difficultés par rapport au marché du travail,
- **augmenter la qualité des bâtiments** des bénéficiaires des services,
- **diversité** : dans le type d'activités de production et transformation menées en synergie,
- **inclusion** : ouverture proactive à une diversité de profils socio-culturels,
- **solidarité** : entre coopérateurs, clients et fournisseurs au travers des mécanismes de prix justes et de gestion et de financement de la mutualisation.

But et objet

Elle a pour **but**, à titre principal :

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;
- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés, que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle a pour **but principal** dans l'intérêt général, de *générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société* ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, elle mène notamment les **activités** suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- les **activités** de production, distribution et placement d'installations, **outillages agricoles** ;
- les **activité d'éco-construction** dans des bâtiments résidentiels ou agricoles ;

- tout **autre service** de même nature ;
- l'**achat** et la **vente**, de tout **produits** finis ou semi-finis, **fournitures, appareils et biens** de toutes natures ainsi que toute prestation de services qui permettent d'assurer un emploi et un juste revenu aux travailleurs de la coopérative ;
- les **activités de services**, conseils et formations à destination des entreprises et des particuliers.

La Société peut assumer des **missions au sein d'autres personnes morales**, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

Émission initiale

La Société a émis **trois mille (3.000) actions**, en rémunération des apports.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de **classe A** sont réservées aux « **garants** » des valeurs de la Société,
- les actions de **classe B** sont réservées aux « **coopérateurs ordinaires** »,
- les actions de **classe C** sont réservées aux « **coopérateurs investisseurs** ».

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

Conditions d'admission – agrément

Sont agréées comme actionnaires :

- *en qualité d'actionnaires de classe A :*

- 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
- 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- *en qualité d'actionnaire de classe(s) B et C :* les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'

intéressé qui en fait la demande.

Émission(s) ultérieure(s)

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad-hoc, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt de la société.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

NATURE DES ACTIONS

Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Libération

Les actions peuvent être libérées partiellement. La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test.

Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

[...]

ADMINISTRATION

Administration

Nomination - révocation

La Société est administrée par *plusieurs administrateurs*, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de 9 années.

Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et neuf personnes, actionnaires ou non. Ils forment un Conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsque au moins 29 % de ses membres le requiert.

Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 3 jours avant la réunion.

Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la **majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de**

cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs désignés sur proposition des actionnaires de classe A.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur.

Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- *par deux administrateurs* agissant conjointement,
- *un administrateur-délégué* ou encore un *délégué à la gestion journalière*, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Rémunération

Le mandat des administrateurs est *gratuit*.

La société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents, étant précisé que c'est l'assemblée générale qui détermine les émoluments, y compris aux délégations conférées par le Conseil d'administration. La rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société. De plus, ladite rémunération doit soit consister en une indemnité limitée, soit consister en des jetons de présence limités, conformément à l'article 6 §1 4° de l'arrêté royal du 28 juin 2019.

Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

ASSEMBLEES GENERALES

Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Convocation – Assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les

pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le **neuf septembre de chaque année** au siège. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par l'organe d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la **majorité absolue des voix** présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la **majorité absolue des voix des actionnaires de classe A**, présentes ou représentées.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

Droit de vote

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Procuration

Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier juillet** et finit le **trente juin** de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les Comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).

Siège

La Société fixe son siège à **1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Citeaux, 114, Centre d'entreprise Mundo LLN.**

Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **30 juin 2026.**

Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en **deux mille vingt-six.**

Composition des organes

Administrateurs

Les coopérateurs de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de ce qui suit de fixer le nombre d'administrateurs à 3 et de nommer à cette fonction Monsieur CHARLIER Stéphane, Monsieur CLÉDA Eric, et Monsieur GUILLAUME Etienne, prénommés, ici présents ou représentés, qui acceptent.

Chaque administrateur confirme individuellement que l'acceptation de ce mandat ne lui est pas interdite.

Leur mandat est octroyé pour une durée limitée de 9 ans.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} juillet 2024** par les fondateurs, au nom et pour compte de la Société en formation sont repris par la Société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Société aura la personnalité morale.

conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur GUILLAUME Etienne, préqualifié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Laurence Annet, notaire associé à Erpent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2024 - Annexes du Moniteur belge